



RÉSUMÉ LÉGISLATIF

PROJET DE LOI C-8: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ (APPEL À L'ACTION NUMÉRO 94 DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA)

Publication n° 43-2-C8-F

Le 22 octobre 2020

Eleni Kachulis et Olivier Leblanc-Laurendeau

Service d'information et de recherche parlementaires

ATTRIBUTION

Le 22 octobre 2020	Eleni Kachulis	Division des affaires juridiques et sociales
	Olivier Leblanc-Laurendeau	Division des affaires juridiques et sociales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2020

Résumé législatif du projet de loi C-8
(Résumé législatif)

Publication n° 43-2-C8-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Commission de vérité et réconciliation du Canada	1
1.2	Consultations publiques et réactions.....	2
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	3
2.1	Préambule.....	3
2.2	<i>Loi sur la citoyenneté</i> (art. 1)	3
2.3	Entrée en vigueur (art. 2)	3



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-8: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ (APPEL À L'ACTION NUMÉRO 94 DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA)

1 CONTEXTE

Le 22 octobre 2020, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-8, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada)¹. Ce projet de loi vise à modifier le serment de citoyenneté et l'affirmation solennelle, ce qui exige de modifier la *Loi sur la citoyenneté*². Aucune modification n'a été apportée au serment de citoyenneté depuis plus de 40 ans.

Le serment de citoyenneté figure actuellement à l'annexe de la *Loi sur la citoyenneté*:

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.

Le serment de citoyenneté est une déclaration solennelle par laquelle le demandeur jure allégeance ou affirme qu'il portera allégeance à la Reine du Canada. Il s'agit de l'exigence juridique ultime à satisfaire pour devenir citoyen canadien³.

Le projet de loi C-8 est identique au projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada) présenté lors de la 1^{ère} session de la 43^e législature. Ce projet de loi est mort au *Feuilleton* lors de la prorogation du Parlement le 18 août 2020⁴. Le projet de loi C-6 était lui-même presque identique au projet de loi C-99, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté, qui avait été présenté le 28 mai 2019 pendant la 42^e législature et qui est mort au *Feuilleton* lors de la dissolution du Parlement le 11 septembre 2019⁵. Contrairement au projet de loi C-99, les projets de loi C-6 et C-8 contiennent un préambule.

1.1 COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA

En 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a présenté son rapport final en six volumes ainsi que 94 appels à l'action. Pendant six ans, la CVR a entendu plus de 6 500 témoins des quatre coins du Canada afin de faire la lumière sur les séquelles laissées par les pensionnats indiens et de faire avancer le processus de réconciliation entre les peuples autochtones et la population non autochtone.



Le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre en œuvre les appels à l'action qui relèvent de sa compétence.

Dans l'un des deux appels à l'action qui concernent la citoyenneté⁶, la CVR demande au gouvernement fédéral de remplacer le libellé du serment de citoyenneté par celui-ci:

Je jure (ou affirme solennellement) que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada, y compris les traités conclus avec les peuples autochtones, et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien⁷.

Comme il est précisé dans la lettre de mandat qu'il a reçue en 2019 du premier ministre, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a pour grande priorité d'apporter des changements au serment de citoyenneté dans le but de concrétiser l'appel à l'action susmentionné⁸.

1.2 CONSULTATIONS PUBLIQUES ET RÉACTIONS

Le projet de loi se fonde sur les consultations qui ont été menées auprès d'immigrants et de partenaires autochtones. En 2017, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a tenu des groupes de discussion avec des immigrants récemment admis et des immigrants bien établis à propos du libellé du serment de citoyenneté que propose la CVR dans ses appels à l'action. La réaction générale des groupes de discussion s'est avérée positive, mais certains participants ont fait valoir que la version modifiée du serment devrait s'accompagner de mesures satisfaisantes de formation des nouveaux arrivants sur les peuples autochtones et les traités. D'autres ont exprimé des doutes sur la modification parce qu'elle pourrait créer un précédent pour d'autres groupes qui voudraient être mentionnés dans le serment⁹.

En collaboration avec le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, IRCC a aussi mené des consultations auprès de l'Assemblée des Premières Nations, du Ralliement national des Métis et de l'organisme Inuit Tapiriit Kanatami¹⁰.

La version du serment qui est proposée dans les appels à l'action a aussi suscité quelques réserves dans les médias. Certains se demandent si les citoyens sont en mesure d'« observer fidèlement [...] les traités conclus avec les peuples autochtones », et d'autres contestent le fait que le serment ne parle pas des milliers de citoyens autochtones qui appartiennent à des nations qui n'ont pas signé de traité¹¹.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi C-8 reconnaît que les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, des Inuits et des Métis sont protégés par la Constitution. Il reconnaît également l'engagement du gouvernement fédéral à donner suite à l'appel à l'action numéro 94 de la CVR.

2.2 LOI SUR LA CITOYENNETÉ (ART. 1)

L'article premier du projet de loi remplace le libellé du serment de citoyenneté qui figure actuellement à l'annexe de la *Loi sur la citoyenneté* par le texte suivant qui se trouve à l'annexe du projet de loi:

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada, y compris la Constitution, qui reconnaît et confirme les droits – ancestraux ou issus de traités – des Premières Nations, des Inuits et des Métis, et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.

Le libellé que propose le projet de loi diffère de celui que recommande la CVR en ce sens qu'il ne parle pas des « traités conclus avec les peuples autochtones », mais des « droits – ancestraux ou issus de traités – des Premières Nations, des Inuits et des Métis », reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹².

Les droits ancestraux sont des droits collectifs protégés par la Constitution que détiennent les peuples autochtones en vertu de leurs occupation et utilisation historiques du territoire en tant que sociétés aux coutumes, pratiques et traditions distinctes. Il peut s'agir notamment d'un titre ancestral sur la terre, du droit à l'autonomie gouvernementale, de droits sur les terres et les ressources ou de droits socioculturels. Les droits issus de traités désignent quant à eux les droits définis dans les traités historiques ou modernes qui ont été négociés entre la Couronne et des groupes autochtones précis.

2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 2)

L'article 2 prévoit que la version modifiée du serment entre en vigueur le lendemain de la date de sanction royale du projet de loi.

NOTES

1. [Projet de loi C-8, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada\)](#), 2^e session, 43^e législature.
2. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, annexe.
3. Gouvernement du Canada, [Serment de citoyenneté](#).
4. [Projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté \(appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada\)](#), 1^{re} session, 43^e législature.
5. [Projet de loi C-99, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté](#), 1^{re} session, 42^e législature.
6. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) recommande aussi au gouvernement fédéral de modifier la trousse d'information pour les nouveaux arrivants et l'examen de citoyenneté « afin que l'histoire relatée reflète davantage la diversité des peuples autochtones du Canada ». Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) modifie présentement son guide d'étude sur la citoyenneté, et les changements apportés serviront par la suite à modifier la trousse d'information et l'examen de citoyenneté. Voir CVR, [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 2015, paragr. 93, p. 13; et Gouvernement du Canada, [Nouveaux arrivants au Canada](#).
7. CVR (2015), paragr. 94, p. 13.
8. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, [Lettre de mandat du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté](#), 13 décembre 2019.
9. Les résultats des consultations menées par IRCC se trouvent dans un rapport publié en septembre 2017 (qui ne relève pas du domaine public). Voir Stephanie Levitz, The Canadian Press, « [Proposed citizenship oath change prompts some to call for more education about Indigenous people](#) », *CBC News*, 28 septembre 2017; IRCC, [Rapport sur les résultats ministériels 2016-2017](#), 2017, p. 32 et 33; et IRCC, [Rapport sur les résultats ministériels 2017-2018](#), 2018, p. 39 et 40.
10. Gouvernement du Canada, [Nouveaux arrivants au Canada](#).
11. Tristin Hopper, « [One problem with the new citizenship oath: Citizens can't really violate an Indigenous treaty](#) », *National Post*, 6 octobre 2017 [TRADUCTION].
12. « [Droits des peuples autochtones du Canada](#) », partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U), 1982, ch. 11, art. 35.